Doc. : DG-1011-016 Date : 18 mai 2011

Version 2

POLITIQUE

RELATIVE

À LA QUALITÉ DE LA LANGUE DE GESTION ET DE FORMATION

ADOPTÉE LE 26 JUIN 2001

CC-0106-201

MODIFIÉE LE 26 AOÛT 2008

CC-0809-208

MODIFIÉE LE 24 MAI 2011

CC-1105-138

Note au lecteur Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Préambule	4
Chapitre 2	Fondements légaux de la politique	5
Chapitre 3	Définitions	6
Chapitre 4	Principes généraux	6
Chapitre 5	Objectifs de la politique	6
Chapitre 6	Énoncés de la politique en matière de gestion	7
Chapitre 7	Énoncés de la politique en matière d'éducation et de formation	8
Chapitre 8	Portée de la politique	8
Chapitre 9	Responsabilités et rôles du personnel	8
Chapitre 10	Entrée en vigueur	10

CHAPITRE 1PRÉAMBULE

Au Québec, la langue française est un outil essentiel à l'acquisition des connaissances et au développement des compétences dans tous les domaines d'apprentissage et pendant tout le parcours de formation, que ce soit la formation générale, la formation professionnelle ou les études supérieures. Sa maîtrise constitue un facteur de réussite dans la vie personnelle, sociale et professionnelle des futurs citoyens.

Afin de donner à sa clientèle toutes les possibilités de posséder un outil efficace de communication et d'apprentissage, la Commission scolaire des Chic-Chocs met tout en œuvre pour que ses élèves et son personnel évoluent dans un environnement linguistique de qualité.

Les défis que pose la maîtrise d'une langue parlée et écrite de qualité sont considérables. Il est possible de les relever à la condition qu'il y ait une concertation de l'ensemble du personnel de la Commission scolaire. En tant que modèles et personnes de référence, les adultes qui interviennent auprès des jeunes doivent s'exprimer, tant à l'oral qu'à l'écrit, dans une langue juste. Les établissements doivent déployer les stratégies pédagogiques efficaces et adaptées pour assurer chez les élèves l'acquisition des compétences attendues en lecture, en écriture et en expression orale. Sur le plan organisationnel, les communications, tant à l'interne qu'à l'externe, doivent manifester une préoccupation constante de la qualité de la langue; d'une façon particulière, les communications avec les parents doivent refléter cet engagement.

En procédant à une mise à jour de sa Politique relative à la qualité de la langue de gestion et de formation, la Commission scolaire des Chic-Chocs vise à développer une véritable culture de la langue française qui servira de levier pour la réussite de ses élèves. Elle réitère sa volonté de soutenir, d'encourager et de valoriser la maîtrise de la langue française, axe d'intervention au cœur de son Plan stratégique 2009-2014.

La présente politique s'inscrit dans les mesures du Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en tenant compte des différentes obligations des régimes pédagogiques.

Cette politique s'adresse principalement aux employés de la Commission scolaire des Chic-Chocs. Toutefois, les élèves, jeunes et adultes, les commissaires, les parents et les partenaires sont invités à souscrire aux principes et objectifs de la présente politique.

CHAPITRE 2

LES FONDEMENTS LÉGAUX DE LA POLITIQUE

La politique linguistique s'appuie sur les encadrements suivants :

- 1. Charte de la langue française
 - Article 1. « Le français est la langue officielle du Québec. »
 - Article 6. « Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français. »

- 2. Loi sur l'instruction publique
 - Article 22. « Il est du devoir de l'enseignant :
 - (...) 5 : de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée. »
 - Article 210. « Une commission scolaire francophone dispense les services éducatifs en français. »
- 3. Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration
 - Article 5. « Chaque ministère ou organisme adopte une politique linguistique s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres. »
- 4. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
 - Article 35. « L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée dans les apprentissages et dans la vie de l'école soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école. »
- 5. Régime pédagogique de la formation professionnelle
 - Article 28. « Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.»
- 6. Régime pédagogique de la formation générale des adultes
 - Article 34. « Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre. »
- 7. Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire, mis en place par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (6 février 2008)

Valoriser la place du français à l'école

- Point 4. « Chaque commission scolaire devra avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents. »
- 8. Plan stratégique 2009-2014 de la Commission scolaire des Chic-Chocs

Axe d'intervention : « La langue française

Objectif : contribuer à l'amélioration de la qualité du français parlé et écrit, notamment par la lecture. »

- 9. Convention de partenariat entre la Commission scolaire des Chic-Chocs et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
 - But 2 : L'amélioration de la langue française.
- 10. Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics
 - Article 9. « Toutes les étapes du processus d'acquisition doivent se dérouler en français. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.»

CHAPITRE 3DÉFINITIONS

11. Commission : Désigne la Commission scolaire des Chic-Chocs

CHAPITRE 4

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes généraux de la politique sont les suivants :

- 12. La Commission reconnaît que le statut officiel du français au Québec lui commande, ainsi qu'à sa clientèle et à son personnel, des obligations de recherche de qualité en matière d'usage de la langue.
- 13. La Commission préconise la clarté et la précision dans la langue des allocutions et des documents que produisent ses établissements et ses services administratifs.
- 14. Tout membre du personnel de la Commission a la responsabilité d'utiliser un français de qualité dans ses rapports avec ses collègues, le public et avec les étudiants.
- 15. En tant qu'organisme public, la Commission favorise les fournisseurs qui respectent intégralement les exigences de la Charte de la langue française.

CHAPITRE 5

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la politique sont les suivants :

- 16. Affirmer que la Commission entend réaliser sa mission dans le respect et la promotion de la langue française, tant dans ses activités administratives qu'éducatives.
- 17. Fournir les moyens nécessaires et suffisants pour un usage correct de la langue parlée et écrite dans les écoles, les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes, de même qu'au centre administratif et au point de service.
- 18. Instrumenter et soutenir les personnes mandatées pour actualiser les dispositions de la politique.

- 19. Promouvoir une utilisation pertinente et avisée de la langue dans les technologies de l'information et des communications.
- 20. Susciter et encourager la participation de tous les élèves, membres du personnel, parents et partenaires à la mise en œuvre de cette politique.

CHAPITRE 6

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE GESTION

- 21. La Commission fait connaître ses énoncés de politiques linguistiques à son personnel, en assure la mise à jour et en élabore de nouveaux au besoin.
- 22. Tous les textes ou documents officiels ou destinés à la publication doivent être rédigés avec souci d'efficacité de la communication et dans une langue claire et précise. Ils doivent respecter les avis de normalisation terminologique de l'Office de la langue française.
- 23. La Commission offre aux membres de son personnel, particulièrement à ceux dont les fonctions exigent une bonne capacité de communication orale ou écrite, les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français.
- 24. La Commission s'assure que chaque membre de son personnel est en mesure d'avoir accès à de l'assistance linguistique au sein de sa propre unité administrative.
- 25. Tous les membres du personnel administratif de la Commission disposent d'un exemplaire du *Français au bureau*. De plus, la Commission s'assure que les employés du secteur administratif aient accès, sur leur poste de travail informatisé, à des outils grammaticaux et lexicaux d'aide à la rédaction.
- 26. Les rapports d'activités, les communiqués de presse, les politiques et les directives administratives, et tout autre document, diffusés sous la signature de la Commission, sont révisés par les services compétents.
- 27. Tout candidat à une première nomination à un poste régulier doit être soumis à une évaluation destinée à vérifier s'il a une connaissance appropriée du français. La Commission se réserve en outre le droit d'imposer à toute personne qui présente sa candidature, y compris à un poste occasionnel, un examen de français dont les résultats pourront justifier son inscription à des cours de perfectionnement, ou entraîner le rejet pur et simple de sa candidature. Des particularités à cette règle générale pourront être appliquées dans le cas d'embauche d'enseignants ou de moniteurs de langue seconde ou tierce.
- 28. Aucun équipement, y compris le matériel informatique et les périphériques, ne doit être mis à la disposition du personnel administratif, des enseignants et des élèves si la documentation qui l'accompagne et si son fonctionnement (consignes diverses sur les appareils ou machines) nécessitent la connaissance d'une autre langue que le français, à moins d'obtenir une dérogation expresse de la direction générale.
- 29. Tous les logiciels (exploitation, application, gestion de réseaux, didacticiel, application conçue sur mesure, outils de développement) sont en français seulement, dans la mesure où ces derniers sont en vente sur le marché québécois. Seuls des logiciels utilisés à des

- fins de test ou pour l'évaluation d'équipement peuvent être tolérés dans une autre langue que le français, à condition d'être réservés à une équipe restreinte.
- 30. Les messages d'accueil des répondeurs téléphoniques ou des boîtes vocales ne sont qu'en français.
- 31. La Commission favorise les transactions contractuelles ou autres avec les entreprises dont la langue des affaires est le français.

CHAPITRE 7

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION ET DE FORMATION.

- 32. Toute communication orale ou écrite destinée à l'élève doit être faite dans une langue correcte et adaptée aux capacités linguistiques de l'interlocuteur.
- 33. Toute communication orale ou écrite produite par un élève doit l'être dans une langue correcte et adaptée aux capacités linguistiques de l'interlocuteur.
- 34. La Commission s'assure que chaque enseignante et enseignant respecte les principes directeurs des régimes pédagogiques et des programmes ministériels en matière de formation linguistique.
- 35. La Commission s'associe, chaque fois qu'elle le juge opportun, à des activités de perfectionnement des membres de son personnel au regard de la qualité de la langue écrite et parlée.

CHAPITRE 8

PORTÉE DE LA POLITIQUE

Cette politique s'adresse principalement aux employés de la Commission scolaire des Chic-Chocs. Toutefois, les élèves, jeunes et adultes, les commissaires, les parents et les partenaires sont invités à souscrire aux principes et objectifs de la présente politique.

CHAPITRE 9

RESPONSABILITÉS ET RÔLES DU PERSONNEL

Tout membre du personnel a la responsabilité de mettre l'effort et la rigueur nécessaire pour améliorer la qualité de la langue française.

36. La direction générale

- 36.1 S'assure que tout le personnel soit informé adéquatement de la présente politique.
- 36.2 S'assure de l'application de la politique à la Commission scolaire.
- 36.3 S'assure de la qualité du français dans toutes ses communications.
- 36.4 Fait la promotion de la politique au sein des unités administratives de la Commission scolaire.

36.5 Permet les dérogations en lien avec l'article 28 au sujet de l'utilisation d'une autre langue que le français.

37. Le Service du secrétariat général, des communications et de la gestion documentaire

- 37.1 Soutient la mise en œuvre de la politique dans les établissements et les services de la Commission scolaire.
- 37.2 S'assure de la qualité du français dans toutes ses communications.
- 37.3 Soutient le personnel du service relativement à l'utilisation d'une langue de qualité dans toutes les communications.

38. Les Services éducatifs aux jeunes – Services éducatifs aux adultes et formation professionnelle

- 38.1 S'assurent de la qualité du français dans leurs communications.
- 38.2 Soutiennent l'application de la politique dans les établissements.
- 38.3 Collaborent aux initiatives permettant de faire rayonner la langue française et sa culture.

39. Le Service des ressources humaines

- 39.1 S'assure de la qualité du français dans ses communications.
- 39.2 S'assure du niveau de maîtrise du français à l'embauche de nouveaux employés.

40. Le Service des ressources matérielles, financières, de l'informatique et du transport scolaire

- 40.1 S'assure de la conformité avec la nouvelle politique sur les contrats des organismes publics.
- 40.1 S'assure de la qualité du français dans ses communications.
- 40.2 S'assure de l'acquisition de matériel, de banques de données, de systèmes d'information et de logiciels permettant l'utilisation intégrale du français.
- 40.3 Offre l'accès à des outils de référence permettant la révision des textes en français.

41 Les directions d'établissement

- 41.1 Voient à l'application et à la diffusion de la politique auprès du personnel, du conseil d'établissement et des élèves.
- 41.2 S'assurent de la qualité du français dans leurs communications.
- 41.3 Encouragent les initiatives permettant de faire rayonner la langue française et sa culture.

42 Les membres du personnel enseignant

- 42.1 Collaborent à l'élaboration et à l'atteinte des objectifs de la politique.
- 42.2 S'assurent de la qualité du français dans leurs communications.
- 42.3 Prennent les mesures appropriées qui leur permettront d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle pour améliorer chez les élèves, leurs compétences en lecture, en écriture et en expression orale.
- 42.4 Prennent les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles.

43 Les membres du personnel professionnel et de soutien

- 43.1 Collaborent à l'élaboration et à l'atteinte des objectifs de la politique.
- 43.2 Utilisent un français de qualité dans toutes les communications tant à l'oral qu'à l'écrit.

CHAPITRE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil des commissaires.